

Annexe C – Établissement des prix

Année 1 : La première année du contrat est la période allant de la date d'entrée en vigueur du contrat à *(date à insérer par le MDN)* inclusivement.

Année 2 : La deuxième année du contrat est la période allant de *(date à insérer par le MDN)* à *(date à insérer par le MDN)* inclusivement.

Année 3 : La troisième année du contrat est la période allant de *(date à insérer par le MDN)* à *(date à insérer par le MDN)* inclusivement.

1^{re} période de prolongation du contrat : La première période de prolongation du contrat est la période allant de *(date à insérer par le MDN)* à *(date à insérer par le MDN)* inclusivement.

2^e période de prolongation du contrat : La deuxième période de prolongation du contrat est la période allant de *(date à insérer par le MDN)* à *(date à insérer par le MDN)* inclusivement.

L'entrepreneur sera payé selon les prix fermes, le taux horaire ferme tout compris et la majoration ferme en vigueur à la date à laquelle les travaux sont autorisés, peu importe la date à laquelle ils sont exécutés.

1. Tableau des prix

Tableau 1 – Tous les niveaux d'effort (main-d'œuvre) et toutes les pièces de rechange obligatoires servant à remettre en parfait état de service les boîtes de vitesses et leurs éléments connexes, conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux.

L'entrepreneur sera payé selon des prix fermes.

Numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO)	Prix unitaire ferme par NNO				
	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
2520-21-906-3301	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-908-3516	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-920-6480	\$	\$	\$	\$	\$
2520-12-326-5006	\$	\$	\$	\$	\$
2520-12-328-0057	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 2 – Démontage des pièces dont la réparation n'est pas rentable (RNR)

L'entrepreneur sera payé selon des prix fermes.

Numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO)	Prix unitaire ferme par NNO				
	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
2520-21-906-3301	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-908-3516	\$	\$	\$	\$	\$
2520-21-920-6480	\$	\$	\$	\$	\$
2520-12-326-5006	\$	\$	\$	\$	\$
2520-12-328-0057	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 3 – Réparation des contenants en acier réutilisables

L'entrepreneur sera payé selon un taux horaire ferme tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
Taux horaire ferme tout compris pour la réparation des contenants en acier réutilisables	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 4 – Enquêtes spéciales et études techniques (SITS)

L'entrepreneur sera payé selon un taux horaire ferme tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
Taux horaire ferme tout compris pour les enquêtes spéciales et études techniques (SITS)	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 5 – Enquêtes techniques et études techniques (TIES)

L'entrepreneur sera payé selon un taux horaire ferme tout compris.

	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
Taux horaire ferme tout compris pour les enquêtes techniques et études techniques (TIES)	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 6 – Pièces et matériel fournis par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir le matériel et les pièces nécessaires pour remettre en parfait état de service les articles énumérés dans le tableau 1. L'entrepreneur sera payé au coût livré et installé réel, plus une majoration ferme, conformément à la base de paiement. La majoration ferme s'applique aux pièces et au matériel fournis par l'entrepreneur pour exécuter des travaux qui **ne sont pas compris** dans l'annexe A – Énoncé des travaux.

	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
Majoration ferme pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur	%	%	%	%	%

Tableau 7 – Main-d'œuvre supplémentaire ou générale

L'entrepreneur sera payé selon un taux horaire ferme tout compris pour le niveau d'effort (main-d'œuvre) supplémentaire concernant les pièces de rechange non obligatoires qui ne sont pas prévues à l'annexe A – Énoncé des travaux.

	Année 1	Année 2	Année 3	1 ^{re} période de prolongation du contrat	2 ^e période de prolongation du contrat
Taux horaire ferme tout compris pour la main-d'œuvre supplémentaire ou générale	\$	\$	\$	\$	\$

2. Coût livré et installé réel et majoration de l'entrepreneur

Le coût livré et installé réel de l'entrepreneur correspond aux frais engagés par l'entrepreneur pour faire l'acquisition d'un produit ou d'un service précis à des fins de revente au Canada. Ces frais comprennent, sans s'y limiter, le prix facturé par l'entrepreneur (moins les remises), en plus de tous les frais applicables pour le transport de la marchandise à l'arrivée, le taux de change et les droits de douanes et de courtage, mais excluent les taxes applicables, les frais généraux globaux et administratifs, les frais de manutention et les bénéfices.

La majoration comprend les dépenses d'achat, la manutention interne, les frais généraux et administratifs ainsi que les bénéfices, mais exclut les taxes applicables.

3. Frais de déplacement et de subsistance

Le personnel de l'entrepreneur peut être appelé à se rendre au Quartier général de la Défense nationale (QGDN), à d'autres usines de l'entrepreneur et à des établissements des Forces armées canadiennes au Canada. Un déplacement peut également être nécessaire pour assister à des réunions, selon ce qui est précisé dans l'autorisation de tâche approuvée par l'autorité contractante.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou les bénéfices, conformément aux indemnités relatives aux repas et

à l'utilisation d'un véhicule privé précisées aux annexes B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#), et selon les autres dispositions de la Directive se rapportant aux « voyageurs » plutôt que celles se rapportant aux « employés ». Le Canada ne paiera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais liés aux déplacements autorisés.

Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.

Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.